Communauté métropolitaine de Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Nº 2002-01 sur le comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Québec

---

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement nº 2002-01 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement nº 2002-01.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement nº 2002-01 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement nº 2002-01 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2002-01	24 janvier 2002	28 février 2002
2002-03	21 mars 2002	27 mars 2002
2006-17	23 mars 2006	12 avril 2006
2011-52	20 octobre 2011	27 octobre 2011
2021-106	9 décembre 2021	16 décembre 2021
2025-123	18 septembre 2025	26 septembre 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142 de l'annexe 6 de la loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000 L.Q.chapitre 56), la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) a le comité consultatif agricole prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qu'il convient en conséquence d'adopter un règlement à ce sujet.

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

1. Il est constitué un comité désigné sous l'appellation de : « comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Québec ».
(2002-01, article 1)

2. Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

« Il a également pour fonction de faire au conseil de la CMQuébec les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées, notamment pour les sujets suivants :

a) L'examen des dossiers soumis à la CMQuébec pour recommandation de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

b) L'analyse des projets de règlements et des règlements de l'agglomération de Québec, de la Ville de Lévis ou des MRC de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier ou de L'Île d'Orléans modifiant les schémas d'aménagement et de développement ayant une incidence sur le territoire ou les activités agricoles;

c) L'étude des projets de règlements et des règlements des MRC contiguës au territoire de la CMQuébec soumis à une demande d'avis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsqu'ils ont une portée métropolitaine et affectent le territoire ou les activités agricoles;

d) L'évaluation des initiatives de la CMQuébec en lien avec le territoire et les activités agricoles, telles que la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement et l'adoption de règlements de contrôle intérimaire;

e) Le soutien à la CMQuébec dans l'élaboration de ses positions sur les enjeux relatifs au territoire et aux activités agricoles, tel que des projets de loi, des règlements ou des orientations gouvernementales ».

(2025-123, article 1, article 2)

Abrogé
(2002-01, article 2, 2025-123, article 2)

3. Le comité se compose de dix (10) membres nommés par le conseil de la Communauté. Les personnes nommées sont :

a) cinq (5) producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui ne sont pas visés au paragraphe b), dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de la CMQuébec et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi; .(2025-123, article 1)

b) quatre (4) membres élus au conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ou au conseil d'une municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, soit un (1) membre provenant du conseil de la Ville de Québec, un (1) membre provenant du conseil des villes reconstituées de L'Ancienne-Lorette ou de Saint-Augustin-de-Desmaures, lesquelles font partie de l'agglomération de Québec, un (1) membre provenant du conseil de la Ville de Lévis et un (1) membre provenant du conseil d'une municipalité locale des MRC du territoire de la CMQuébec; (2025-123, article 1)

c) un (1) résident du territoire de la Communauté, autre qu'un membre ou un producteur agricole visé par les paragraphes a) et b).
(2002-01, article 3, 2002-03, articles 1, 2, 3, 2006-17 article 1, 2021-106 article 1, 2025-123, article 2)

4. Le mandat d'un membre du comité est de quatre (4) ans et peut être renouvelé.
(2025-123, article 4)

Un membre demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, son renouvellement, ou jusqu'à la nomination de son successeur, sous réserve du quatrième alinéa du présent article.
(2025-123, article 4)

La CMQuébec peut remplacer tout membre avant l'expiration de son mandat, qui démissionne, qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé, ou qui est absent à trois (3) séances consécutives du comité sans justification jugée valable. Le membre nommé en remplacement exerce les fonctions pour la durée restante du mandat du membre remplacé.
(2002-01, article 4, 2025-123, article 1, article 4)

Un membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet au secrétaire de la CMQuébec qui le dépose au conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à une date ultérieure mentionnée dans l'écrit comme étant celle de la prise d'effet de la démission.
(2025-123, article 4)

5. Le conseil de la CMQuébec désigne le président et le vice-président du comité parmi les membres de celui-ci. La durée de leur mandat, comme président ou vice-président, coïncide avec celle de leur mandat comme membre du comité. Le président ou le vice-président cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé comme membre du comité, lorsqu'il démissionne en tant que président ou vice-président ou lorsqu'il cesse d'être éligible au poste de membre du comité.
(2002-01, article 5, 2025-123, article 1)

6. Le président et le vice-président peuvent démissionner et demeurer membres du comité s'ils remplissent toujours les conditions d'éligibilité du poste de membre. Le conseil de la CMQuébec désigne alors un autre président ou vice-président parmi les membres du comité.
(2002-01, article 6, 2025-123, article 1)

7. La majorité des membres du comité constitue le quorum.
(2002-01, article 7)

8. Chaque membre du comité a une voix. Les règles de fonctionnement interne et les recommandations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le président ou toute autre personne qui préside une séance du comité a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du comité est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant, ou en vertu de l'article 10 du présent règlement. Lorsque le vote est unanime, le président est présumé avoir voté à moins qu'il n'ait fait état, au moment du vote, qu'il ne vote pas. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.
(2025-123, article 5)

Les décisions ou recommandations du comité pour être adoptées nécessitent formellement une proposition par un membre appuyée par un autre membre.
(2002-01 article 8, 2025-123, article 5)

9. Le directeur du Service de l'aménagement du territoire de la CMQuébec agit d'office à titre de personne-ressource et assure un rôle de soutien auprès du comité. À l'invitation du comité, une ou des personne(s) agissant à titre de personne(s)-ressource(s) peuvent assister aux rencontres du comité afin d'éclairer ses membres, sans toutefois disposer d'un droit de vote. (2025-123, article 1, article 6)

À chaque séance, le comité désigne la personne qui agira à titre de secrétaire pour ladite séance.
(2025-123, article 6)

Tous les membres du comité qui ne siègent pas au sein du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ont droit à l'un ou l'autre des montants suivants à titre d'allocation de dépenses, à savoir :

a) 125,00 $ pour chaque présence à une séance du comité;

ou

b) 50,00 $ pour chaque présence à une séance se déroulant par conférence téléphonique ou visioconférence; (2025-132, article 6)

L’allocation de dépenses est indexée, à compter du 1er janvier 2012, conformément au Règlement sur la rémunération des membres du conseil et des commissions de la Communauté métropolitaine de Québec (nº 2010-35).
(2002-01, article 9, 2011-52, article 1, 2025-123, article 6)

10. Le membre du comité consultatif agricole qui est présent à une séance du comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.
(2025-123, article 7)

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
(2002-01, article 10)

11. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres. Ce rapport est déposé au conseil de la CMQuébec ou à son comité exécutif, le cas échéant.
(2002-01, article 11, 2025-123, article 1)

12. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
(2002-01, article 12)

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

* * * * * * * * * * * * * * * * *